

# **GE\_GERICHTE ACJC/1587/2021 vom 3. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1587\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1587_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1587/2021 du 3 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1587/2021 del 3 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, dès lors que le litige porte, notamment, sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). Il est donc recevable.

### **E. 1.2**

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 CPC, art. 130 et 131 CPC).

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2.1**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle ne traite en principe que les griefs soulevés dans la motivation écrite contre la décision de première instance (art. 311 al. 1 et 312 al. 1 CPC), à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_380/2016 du 1er novembre 2016 consid. 3.3.3; 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5).

La Cour étant suffisamment renseignée pour statuer sur les points faisant l'objet de l'appel, il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction sollicitées.

### **E. 2.2**

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). L'obligation du juge d'établir les faits d'office ne dispense cependant

- 11/19 -

C/13395/2019 pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2).

### **E. 3**

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles sont susceptibles d'avoir une influence sur les questions relatives à l'enfant mineur, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir attribué l'autorité parentale exclusive à l'intimé. Elle sollicite le maintien de l'autorité parentale conjointe.

4.1.1 Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC).

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant mineur; celui-ci est soumis à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 1 et 2 CC). Elle implique que les parents déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation et prennent les décisions nécessaires le concernant (art. 301 al. 1 CC). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception étroitement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution, respectivement de maintien de l'autorité parentale exclusive (ATF 142 III 1 consid. 2.1; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7). Les conflits entre les parents à propos du droit de visite ne constituent pas, en eux-mêmes, un critère d'attribution de l'autorité parentale (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_34/2017 du 4 mai 2017

- 12/19 -

C/13395/2019 consid. 4.4; 5A\_455/2016 du 12 avril 2017 consid. 5; 5A\_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 5.2). En cas de conflit, même très important, mais apparaissant comme un fait isolé, il convient de vérifier, conformément au principe de subsidiarité, si une décision judiciaire concernant quelques éléments de l'autorité parentale, respectivement l'attribution judiciaire de quelques compétences décisionnelles exclusives dans les affaires en cause (par ex. en ce qui concerne l'éducation religieuse, les questions liées à l'école ou le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant) constituent un remède suffisant. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception

strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_89/2016 du 2 mai 2016 consid. 4). Le parent qui ne veut pas de l'autorité parentale conjointe doit démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1; Message du Conseil fédéral, FF 2011 8315, 8339-8340). 4.1.2 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC. Cependant une portée particulière est conférée au rapport d'évaluation sociale, qui tient compte de nombre d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience de la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/804/2019 du 21 mai 2019 consid. 3.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/662/2017 du 9 juin 2017 consid. 3.2; ACJC/1208/2016 du 9 septembre 2016 consid. 5.1.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, depuis les événements survenus en décembre 2017, l'intimé assume la prise en charge de l'enfant au quotidien et la garde exclusive du mineur lui a été confiée dans la présente procédure, d'entente entre les parties. Dans le cadre de son rapport établi après avoir consulté les différents intervenants encadrant le mineur, le SEASP a préconisé de maintenir l'autorité parentale conjointe. Il a notamment relevé que la communication entre les parents était certes réduite à son strict minimum, mais qu'ils étaient en mesure de prendre les décisions concernant leur enfant, que l'appelante ne faisait pas obstacle aux décisions que prenait le père et qu'il était dans l'intérêt du mineur que celui-ci puisse bénéficier de l'avis de ses deux parents. Pour fonder sa décision d'attribuer l'autorité parentale exclusive à l'intimé, le Tribunal a retenu que l'appelante avait gravement manqué à ses devoirs envers son fils en réalisant l'infraction de tentative de meurtre à son encontre, qu'un risque de récidive ne pouvait être exclu, qu'en raison de ces circonstances, la

- 13/19 -

C/13395/2019 communication entre les parents avait été réduite à un strict minimum qui ne permettait plus d'envisager le maintien de l'autorité parentale conjointe. L'intimé a déclaré que l'intensité de leur conflit conjugal et leur communication réduite au strict minimum ne permettaient pas d'exercer conjointement l'autorité parentale, et qu'il en allait de même du comportement de l'appelante, à laquelle il reproche d'avoir tenté de voir son enfant hors du droit de visite qui lui était réservé, de l'avoir laissé utiliser seul un couteau, de n'avoir pas respecté la confidentialité des propos tenus en thérapie familiale et de ne plus respecter les modalités de communication par courriel mises en place sur recommandation de la pédopsychiatre. Ces éléments sont certes à prendre en considération pour statuer sur la garde et les relations personnelles de l'enfant avec le parent non gardien : ils ne permettent en revanche pas de considérer que la mère ne serait pas apte à prendre des décisions concernant son fils, qu'elle ferait obstruction à ce que de telles décisions puissent être prises ou encore que les conflits opposant les parents auraient entravé la prise de telles décisions, en dépit des conceptions éducatives divergentes relevées par le SEASP, qui a néanmoins recommandé le maintien de l'autorité parentale conjointe. L'exercice de l'autorité parentale par le seul intimé n'aurait en tout état pas été de nature à éviter les difficultés relevées ci-avant, qu'il s'agisse du risque de récidive relevé par le premier juge, de la gestion inadéquate des risques que le père reproche à la mère, du changement de mode de

communication proposé ou de la divulgation des propos confidentiels échangés lors de la thérapie familiale dont l'intimé fait grief à l'appelante. Dans la mesure où aucun élément au dossier ne permet de retenir que les parents ne sont pas en mesure de prendre ensemble les décisions importantes concernant leur enfant ni de considérer qu'une attribution exclusive de l'autorité parentale serait susceptible d'améliorer la situation, il se justifie de maintenir l'autorité parentale conjointe. Le chiffre 3 du jugement entrepris sera modifié en ce sens.

## **E. 5**

L'appelante reproche par ailleurs au Tribunal d'avoir considéré qu'elle était en mesure de contribuer à l'entretien de l'enfant.

5.1.1 A teneur de l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Pour fixer la contribution d'entretien, il y a lieu d'appliquer la méthode concrète en deux étapes, ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, selon

- 14/19 -

C/13395/2019 laquelle les ressources et besoins des personnes intéressées sont examinées puis réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants-droits selon un certain ordre. Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Il convient ensuite de déterminer les besoins des membres de la famille, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien); les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 7 à 7.3). Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vit dans le ménage de ce dernier et ne voit l'autre parent que dans le cadre de l'exercice du droit aux relations personnelles, le parent gardien apporte sa contribution à l'entretien de l'enfant en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans un tel cas, le versement d'une contribution d'entretien incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). Les obligations d'entretien du droit de la famille trouvent leur limite dans la capacité contributive du débirentier en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3; 5A\_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1). 5.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). C'est pourquoi on lui accorde un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129

III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Le juge

- 15/19 -

C/13395/2019 ne peut se limiter à retenir de manière toute générale que la personne est capable de réaliser des revenus supérieurs; il doit examiner sa situation professionnelle concrète et le marché du travail, notamment en se fondant sur les enquêtes de l'Office fédéral de la statistique (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 137 III 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 5.1.2; ATF 147 III 265 consid. 7.4). Le juge civil peut en outre avoir recours, à titre d'expertise judiciaire, à une expertise ordonnée par une autre autorité et recueillie dans une autre procédure (p. ex. une expertise technique de circulation recueillie dans une procédure pénale, ou une expertise médicale ordonnée par une assurance sociale; ATF 140 III 24 consid. 3.3.1.3).

5.2.1 En l'espèce, le Tribunal a retenu que les charges incompressibles de l'enfant représentaient 1'075 fr. 50, soit 400 fr. de montant de base OP, 278 fr. de participation au loyer, 42 fr. de cotisation d'assurance-maladie, 32 fr. 30 de frais médicaux non remboursés et 323 fr. 20 de frais de crèche. Sur cette base, il a fixé l'entretien convenable de l'enfant, après déduction des allocations familiales de 300 fr., de manière échelonnée entre 800 fr. et 1'000 fr. en tenant compte de deux paliers aux 12 ans et 16 ans de l'enfant.

C'est à juste titre que le Tribunal a retenu les frais médicaux non pris en charge à hauteur de 32 fr. 30 sur la base du décompte des prestations fournies par l'assurance-maladie établi en janvier 2019.

Il ressort par ailleurs de la facture et de l'attestation de la crèche produites que les frais mensuels y relatifs se montent à 323 fr. 20, et aucun élément au dossier ne permet de retenir que cette mensualité n'est pas due douze fois l'an, de sorte qu'il convient de retenir ce montant au titre des frais de garde du mineur. L'appelante soutient en revanche à raison de ce que ces frais n'ont plus à être pris en considération à compter de la scolarisation de l'enfant en automne 2021, d'éventuels frais de garde parascolaire ou de prise en charge durant les vacances scolaires ne se justifiant pas tant que le père n'exerce pas d'activité professionnelle. Par ailleurs, le montant de base OP prévu par les Normes d'insaisissabilité pour l'année 2021 à hauteur de 400 fr. augmente à 600 fr. à compter des 10 ans de l'enfant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir des paliers aux 12 et 16 ans du mineur. Compte tenu des éléments qui précèdent, les charges mensuelles de l'enfant s'élèvent à 1'075 fr. 50 jusqu'à la rentrée scolaire à fin août 2021 (400 fr. de montant de base, 278 fr. de participation au loyer, 42 fr. de cotisation d'assurance-maladie, 32 fr. 30 de frais médicaux non pris en charge et 323 fr. 20 de frais de crèche), à 752 fr. 30 de septembre 2021 à fin décembre 2026, puis à 952 fr. 30 à compter du 1er janvier 2027.

- 16/19 -

C/13395/2019 Compte tenu par ailleurs des allocations familiales s'élevant à 300 fr. jusqu'à l'âge de 16 ans puis de 400 fr. par la suite, l'entretien convenable de l'enfant sera arrêté à 800 fr. pour la période allant du prononcé du jugement à fin août 2021, de 500 fr. de la rentrée scolaire début septembre 2021 jusqu'aux 10 ans du mineur, de 700 fr. de 10 à 16 ans, puis de 600 fr. de ses 16 ans jusqu'à sa majorité. 5.2.2 L'intimé, sans emploi, ne réalise aucun revenu et perçoit des prestations financières de l'Hospice général pour faire face à ses charges incompressibles retenues par le Tribunal à hauteur de 3'011 fr. 50. Comme le Tribunal l'a relevé à juste titre, l'intimé n'exerce plus d'activité lucrative parce que son contrat au sein de K\_\_\_\_\_ n'a pas été renouvelé, de sorte que l'absence de revenus n'est pas consécutive à la prise en charge de l'enfant par le père. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte d'une contribution de prise en charge. 5.2.3 Jusqu'en décembre 2017, l'appelante a travaillé à plein temps, réalisant un salaire mensuel net de 3'951 fr. Elle a perçu des indemnités de chômage jusqu'en juin 2020 et bénéficie actuellement de prestations financières de l'Hospice général. \_\_\_\_\_ de formation, elle a suivi une formation de \_\_\_\_\_ et a accompli une formation de réinsertion dans le domaine \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_. Dans la décision entreprise, le Tribunal lui a imputé un revenu hypothétique de 4'500 fr. nets par mois correspondant au salaire médian d'un \_\_\_\_\_ à plein temps. Il ressort toutefois des expertises ordonnées dans le cadre de la procédure pénale que l'appelante n'est pas en mesure de travailler à plein temps et qu'une activité professionnelle à temps complet met à mal son équilibre psychologique. Par ailleurs, le droit de visite qui lui a été réservé le mercredi de 9h00 à 16h30 fait également obstacle à une activité professionnelle exercée à plein temps. Dans ces circonstances, il convient de retenir, conformément à l'avis des experts et des médecins que l'appelante serait en mesure d'exercer une activité lucrative à 60%, ce qui lui permettrait de percevoir un revenu de l'ordre de 2'300 fr. au regard du salaire de 3'951 fr. qu'elle réalisait à plein temps en qualité de \_\_\_\_\_ jusqu'en décembre 2017 et du salaire pour une activité de \_\_\_\_\_ exercée à 60% selon le calculateur statistique de salaires "Salarium" mis à disposition par l'Office fédéral de la statistique sur le site de la Confédération, après déduction de 12% de charges sociales. Cela étant, l'appelante a démontré avoir effectué de nombreuses recherches d'emploi depuis août 2019, sans succès à ce jour, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas fournir les efforts que l'on peut attendre d'elle pour exercer une activité rémunératrice afin de faire face à ses obligations alimentaires envers son fils. Ces circonstances ne permettent pas de lui imputer un revenu hypothétique en l'état, étant par ailleurs relevé que même si un revenu hypothétique de 2'300 fr. lui

- 17/19 -

C/13395/2019 était imputé, il ne lui permettrait pas de couvrir ses propres charges incompressibles de 2'942 fr. (1'200 fr. de montant de base OP, 1'400 fr. de loyer hypothétique, 215 fr. de cotisation d'assurance-maladie, 57 fr. de frais médicaux non pris en charge et 70 fr. de frais de transports publics, les impôts n'étant pas pris en considération au regard de sa situation financière serrée).

5.2.4 En définitive, l'intimé, qui n'exerce pas d'activité lucrative et fait face à ses charges moyennant l'aide de l'assistance publique, assume la prise en charge de l'enfant au quotidien, la garde exclusive lui ayant été confiée. Ainsi, il incombe en principe à l'appelante de fournir son obligation en assurant l'entretien du mineur sur le plan financier. Toutefois, cette dernière ne couvre ses charges incompressibles qu'au moyen des prestations de l'Hospice général et aucun revenu hypothétique ne peut lui être imputé dans la mesure où

elle établit faire les efforts qu'on peut attendre d'elle pour assumer ses obligations alimentaires à l'égard de son fils. Elle n'est, dans ces circonstances, pas en mesure de contribuer financièrement à l'entretien de son fils.

Il convient en conséquence d'annuler les chiffres 12 à 15 du dispositif du jugement, d'arrêter l'entretien convenable de l'enfant à 800 fr. pour la période allant du prononcé du jugement à la rentrée scolaire à fin août 2021, à 500 fr. du 1er septembre 2021 jusqu'aux 10 ans du mineur, de 700 fr. de 10 à 16 ans, puis de 600 fr. de ses 16 ans jusqu'à sa majorité, et de dire que l'appelante n'est pas en mesure de contribuer financièrement à l'entretien de l'enfant.

#### **E. 6.1**

La modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 30 RTFMC; art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à l'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 et 123 al. 1 CPC; art. 19 RAJ). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/13395/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 avril 2021 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 et 12 à 15 du dispositif du jugement JTPI/4133/2021 rendu le 23 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13395/2019. Au fond : Annule les chiffres 3 et 12 à 15 du dispositif du jugement attaqué et, cela fait, statuant à nouveau : Maintient l'autorité parentale conjointe de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ sur l'enfant C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2017 à Genève. Dit que l'entretien convenable de C\_\_\_\_\_, allocations familiales déduites, est de 800 fr. du jour du jugement jusqu'à fin août 2021, de 500 fr. du 1er septembre 2021 jusqu'aux dix ans de l'enfant, de 700 fr. de ses dix ans jusqu'à ses 16 ans, puis de 600 fr. de ses 16 ans jusqu'à sa majorité. Dit que A\_\_\_\_\_ n'est pas en mesure de contribuer financièrement à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'250 fr., les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 19/19 -

C/13395/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.